

L.G./N.S. No 3

Objet: Renseignements fournis par les fonctionnaires de l'administration des contributions ayant pour effet de lier l'administration* (bindende Auskünfte/Zusagen).

Abstraction faite de l'article 27 du règlement grand-ducal du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (sollicitation d'avis), le droit des impôts directs ne connaît pas de disposition légale qui chargerait les fonctionnaires fiscaux de fournir aux contribuables ou à leurs mandataires, sur des cas d'imposition concrets, des renseignements qui les lieraient à l'occasion de l'imposition à effectuer pour une ou plusieurs années. Cependant, en raison de l'incidence économique importante que peuvent entraîner certaines configurations dans des cas d'espèce où sont engagés souvent d'importants moyens financiers pour une série d'années d'imposition il est de plus en plus fréquent que des professionnels de la fiscalité s'adressent à nos services pour en obtenir des prises de position en vue de lier l'administration pour l'avenir, sur base de la règle de la bonne foi, dans des cas d'imposition concrets.

J'invite le personnel à être relativement prudent dans ses prises de position aussi longtemps que ne sont pas connus dans leur intégralité les faits déclenchant ou susceptibles de déclencher l'impôt.

Le personnel voudra s'en tenir aux directives suivantes, lorsqu'il est approché en vue de fournir une prise de position liant l'administration pour l'avenir.

1. Les services de l'administration p e u v e n t fournir des renseignements qui lient l'administration sur l'incidence fiscale de situations de fait circonscrites avec précision, s'il existe un intérêt particulier documenté par des répercussions fiscales considérables.

2. La demande de renseignements est à formuler par écrit. Elle doit contenir:

.../...

- a) la désignation précise du requérant (nom, domicile, le cas échéant le numéro fiscal),
- b) l'exposé de l'intérêt fiscal particulier,
- c) la présentation exhaustive et convenablement délimitée d'un projet dont la réalisation est envisagée sérieusement (pas de présentation incomplète, à branches alternatives, ou simplement hypothétique),
- d) une présentation détaillée des problèmes de droit, accompagnée d'une motivation circonstanciée de la position juridique propre du requérant,
- e) la formulation de questions de droit concrètes. Des demandes très générales sur les conséquences juridiques ne sont pas suffisantes,
- f) l'affirmation qu'aucun autre service de l'administration n'a été consulté aux mêmes fins sur la même situation de fait et de droit,
- g) l'assurance que toutes les indications nécessaires pour la fourniture des renseignements et pour l'appréciation des données ont été fournies et sont conformes à la vérité.

3. Les services de l'administration ne sont pas obligés de procéder à des instructions particulières spécialement pour le cas en cause.

4. Lors de la fourniture des renseignements les services doivent attirer l'attention sur le fait que les renseignements

a) ne lient l'administration d'après la règle de la bonne foi que si la situation de fait qui s'est réalisée ultérieurement ne diverge pas de la situation de fait à la base des renseignements fournis,

b) cesseront de produire leurs effets, si les prescriptions légales sur lesquelles se fondent les renseignements fournis par l'administration, sont modifiées.

5. Des renseignements à l'effet de lier l'administration ne sont pas fournis dans les cas où la préoccupation d'obtenir un avantage fiscal est le souci primordial (p.ex. l'examen de schémas aux fins d'épargner des impôts dits "Steuersparmodelle", la fixation des limites pour échapper aux éléments constitutifs de la simulation et de l'abus de droit).

6. Le pouvoir des fonctionnaires de refuser aussi dans d'autres cas, selon leur droit d'appréciation, la fourniture de renseignements liant l'administration reste intact (p.ex. lorsqu'à propos de la question de droit la publication d'une réglementation légale ou d'un arrêt du Conseil d'Etat ou d'une directive administrative est en vue).

Luxembourg, le 21 août 1989
Le directeur des contributions,

